



Arrêt

n° 291 644 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par X (*alias* X), qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 1er juillet 2022 refus de séjour pour motifs exceptionnels et ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés ensemble le 13 juillet 2022 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment au premier acte entrepris.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique, divisé en *cinq griefs*, de la « Violation des articles 2 et 8 CEDH, 2, 15, 20, 21, 24, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, 10, 11 et 22 de la Constitution, 7, 9*bis*, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant

l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, de l'absence de base réglementaire et du principe de proportionnalité ».

3. Sur le *premier grief* du moyen unique, le Conseil souligne que contrairement à ce que soutient le requérant, la légalité d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour n'est pas tributaire de l'existence d'un formulaire arrêté par un acte réglementaire. Aucune disposition réglementaire ni aucun principe de droit dont la violation est invoquée n'imposent à la partie défenderesse de couler cette décision dans un formulaire préétabli par le Roi. A titre surabondant, le Conseil précise, en ce que le requérant semble critiquer le fait qu'aucune réglementation n'ait prévu un tel formulaire pour ce type de décision, que sa critique ne vise pas la décision attaquée et n'est, partant, pas recevable. La décision litigieuse est légale dès lors qu'elle respecte le prescrit légal qui la fonde et qu'elle est motivée en fait et en droit, au regard de ce prescrit.

4. Sur le *deuxième grief* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que « [l]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Concernant la précision et la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une «ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de

loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, p.10).

Il découle par conséquent de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui vient d'être rappelée.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation du requérant ne peut être suivie, tout comme sa comparaison avec l'article 9ter de la loi.

Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, estimé que « [l']article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

Il n'y a dès lors pas lieu « [a]vant dire droit, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, d'inviter le défendeur à [faire connaître au Conseil] " les critères imposés par le ministre " ».

Par conséquent, le requérant n'établit pas en quoi « [e]n raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public (*sic*) les critères de régularisation, [il resterait] sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ».

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'étant pas pertinente pour la résolution du présent recours, il n'y a pas lieu de la lui soumettre.

5. Sur le *troisième grief* du moyen unique, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE ne constituent pas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ceux-ci.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'argumentation du requérant selon laquelle les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, ne peut être suivie.

En effet, l'objet de la directive 2008/115/CE est circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'État a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire », auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115/CE, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115/CE. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la

directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ». À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9*bis* de la loi n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9*bis* de la loi et du considérant n° 6 de la directive 2008/115/CE que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9*bis* précité devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge. La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la CJUE n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser. Le fait que le Tribunal de Première Instance de Liège ait posé la même question préjudicielle à la CJUE n'a pas de pertinence.

6. Sur le *quatrième grief* du moyen unique, afférent à l'impact de la décision attaquée sur la crise environnementale, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), et qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). A titre superfétatoire, le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Quoiqu'il en soit, la partie requérante ne peut sérieusement invoquer les Accords de Paris et l'article 2 de la CEDH pour contester la légalité des décisions attaquées. En effet, les décisions n'entraînent en tant que telles aucun risque réel pour la vie de la partie requérante en raison de la crise climatique et il ne saurait être considéré que son retour au pays d'origine impliquerait en soi le non-respect des Accords de Paris ou une violation de l'article 2 de la CEDH. A suivre la partie requérante, il suffirait d'être arrivée illégalement sur le territoire belge pour ensuite revendiquer, lorsque la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'étranger, les Accords de Paris, l'urgence environnementale ou l'article 2 de la CEDH pour contester cette décision. Un tel raisonnement ne peut sérieusement être suivi ».

7. Sur le *cinquième grief* du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant au reproche du requérant aux termes duquel « la décision [lui] reproche à plusieurs reprises d'être à l'origine de son préjudice, et d'avoir établi ses éléments d'intégration en situation irrégulière. Sous l'angle des articles 7 de la Charte et 8 CEDH, la décision rappelle divers antécédents et principes dégagés par la Cour pour conclure que « Les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour », affirmant un principe général, sans aucune référence à celles invoquées par [lui] ; de la sorte, la décision ne permet pas de comprendre

comment le défendeur a exercé la marge d'appréciation dont il prétend disposer. Violation des dispositions précitées et des articles 7, 9bis et 62 de la loi », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lui reprocher d'être à l'origine de son préjudice mais a également considéré entre autres qu'il « [...] n'expose aucunement en quoi cette vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge. Notant enfin, qu'un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », de sorte que son grief procède d'une lecture parcellaire et erronée de l'acte attaqué.

In fine, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Enfin, sous l'angle de l'article 15 de la Charte, la décision reste incompréhensible, [lui] reprochant de ne disposer d'aucune autorisation de travail, alors qu'il sollicite précisément l'autorisation de séjour pour pouvoir travailler. Erreur manifeste et violation des articles 15 de la Charte, 7, 9bis et 62 de la loi », le Conseil souligne qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision litigieuse que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ce dernier ne peut dès lors être suivi en ce qu'il prétend que « la décision reste incompréhensible, [lui] reprochant de ne disposer d'aucune autorisation de travail, alors qu'il sollicite précisément l'autorisation de séjour pour pouvoir travailler ». Pour le surplus, le Conseil relève que le permis de travail C n'est accordé qu'aux étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi, ce qui n'est de toute évidence pas le cas du requérant qui tente justement, comme il l'admet lui-même, par la procédure engagée sur la base de cette disposition, d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique de sorte que la décision attaquée est parfaitement motivée en fait et en droit et permet au requérant de la comprendre aisément.

8. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

9. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant sollicite du Conseil qu'il sursoit à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la CJUE statuant sur la question préjudicielle posée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son jugement du 10 mars 2023. A cet égard, le Conseil souligne que l'existence d'une question préjudicielle pendante, de surcroît posée par une autre juridiction, ne comporte aucun effet suspensif automatique et qu'il se rallie à la position du Conseil d'Etat selon laquelle « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité » (CE arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017). Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant.

In fine, en ce que le requérant sollicite d'être entendu par un autre juge que la signataire de l'ordonnance susvisée du 24 mars 2023, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi dispose comme suit :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a par conséquent pas lieu de remplacer le Président de chambre ou le juge qu'il désigne par un autre magistrat suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut ainsi statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation du requérant n'est de la sorte pas fondée.

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT